



**Arrêté permanent n°2024AP_0003
Portant réglementation de la circulation
RD 183 et de la voie communale de Kerréan**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MADAME LA MAIRE DE SULNIAC,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, Intersections et régimes de priorité ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 14 juin 2024 portant délégation de signature ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;
Considérant que pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur l'intersection de la RD 183 au PR 6+0923 et de la voie communale de Kerréan sur le territoire de Sulniac ;

ARRÊTENT

Article 1

À l'intersection de la RD 183 au PR 6+0923 et de la voie communale de Kerréan, les conducteurs circulant sur la voie communale de Kerréan sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 183, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'agence technique départementale.
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le directeur des routes et de l'aménagement, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Sulniac, le 01 octobre 2024
Madame la Maire de Sulniac

Fait à Vannes, le 01 octobre 2024
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des routes et de l'aménagement

Marylène CONAN



Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- GENDARMERIE 56
- Madame la Maire de Sulniac
- Direction des affaires juridiques et des assemblées

ANNEXES :

Plan

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

